|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 février 2020Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**construction et agrément des véhicules**

 Section 9.7.6 sur la protection arrière des véhicules

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Cette proposition vise à clarifier le 9.7.6 sur la distance d'au moins 100 mm entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare‑chocs, ainsi que sur les citernes basculantes, afin d’éviter des problèmes d’interprétation.  |
| **Mesures à prendre :** Modifier le 9.7.6 de l’ADR. |
|  |

 Introduction

1. Le 9.7.6 de l’ADR sur la protection arrière des véhicules précise :

 « L'arrière du véhicule doit être muni, sur toute la largeur de la citerne, d'un pare‑chocs suffisamment résistant aux impacts arrières. Entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare‑chocs, il doit y avoir une distance d'au moins 100 mm (cette distance étant mesurée par rapport au point de la paroi de la citerne qui est le plus en arrière ou aux accessoires proéminents en contact avec la matière transportée). »

2. Il semble qu’il y ait des problèmes d’interprétation sur la distance d'au moins 100 mm entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare‑chocs malgré la précision figurant entre parenthèses.

3. Cette prescription est généralement satisfaite en positionnant le dispositif arrière de protection anti-encastrement du véhicule selon le Règlement ONU No 58 de façon à respecter un espace libre de 100 mm.

4. Le dispositif arrière de protection anti-encastrement est positionné de façon à ce qu'il existe un espace libre d'au moins 100 mm entre la paroi arrière de la citerne ou ses équipements proéminents en contact avec la matière transportée et la face arrière du dispositif de protection anti-encastrement, c'est à dire la face du dispositif de protection en regard de la paroi arrière de la citerne.

5. L’objectif de cette exigence de sécurité est la protection arrière particulièrement en cas de choc et il nous semble indispensable que cette distance de 100 mm soit respectée. C’est pourquoi nous proposons de modifier la rédaction de la deuxième phrase du 9.7.6 comme précisé dans la proposition 1 ci-dessous.

6. D’autre part, le 9.7.6 traite dans sa troisième phrase du cas des véhicules dont les réservoirs sont basculants. Il nous semble nécessaire de clarifier le sens de cette disposition introduite dans l’ADR en 1993, notamment pour prendre en compte les évolutions règlementaires sur la construction des véhicules.

7. De plus par analogie à la protection des organes placés en partie latérale selon la disposition spéciale TE19, une prescription sur la résistance de cette protection en faciliterait l’application. Nous proposons donc de modifier la rédaction de la troisième phrase du 9.7.6 comme précisé dans la proposition 2 ci-dessous.

 Proposition 1

8. Modifier la deuxième phrase du 9.7.6 pour lire comme suit :

 « Il doit y avoir un espace libre d'au moins 100 mm entre la paroi arrière de la citerne ou de ses équipements proéminents en contact avec la matière transportée et la face du pare‑chocs en regard de la paroi arrière de la citerne. »

 Proposition 2

9. Modifier la troisième phrase du 9.7.6 pour lire comme suit :

« Les véhicules à citernes basculantes se déchargeant à l'arrière, pour lesquels cette distance de 100 mm ne peut pas être respectée, comportent un moyen de protection de la citerne et des équipements arrières. Cette protection supplémentaire doit avoir un module d'inertie d'au moins 20 cm3 et respecter la distance de 100 mm. »

 Justification

10. Ces modifications permettent de faciliter l’application de ces prescriptions sur la protection arrière des véhicules.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)